



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 12.11.2013**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues-DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kevin-PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOULLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur Général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

**5.1.n Redevance fixant la tarification des interventions du Service des travaux**

**Le Conseil en séance publique,**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 6 novembre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2007 portant la redevance fixant la tarification des interventions du Service des Travaux, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle en date du 4 octobre 2007 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2011 portant sur le même objet, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle en date du 3 mars 2011;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE PAR 20 OUI, 4 NON ET 3 ABSTENTIONS :**

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance fixant la tarification des interventions du Service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, à moins que

cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

## **Article 2 :**

La redevance est due soit par le (ou les) contrevenant(s), soit par le ou (les) demandeur(s) de l'intervention.

En cas de pluralité de contrevenants ou de demandeurs, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales.

Sont exonérées les personnes morales de droit public et les asbl paracommunales, dont le ressort dépend uniquement du territoire de la Ville d'Andenne, et qui poursuivent, en vertu de la loi, d'un décret ou de leur statut, un objet d'intérêt local.

Par asbl paracommunales, sont visées les asbl ayant pour objet un intérêt public local dans laquelle les autorités communales interviennent en qualité de fondateurs ou d'adhérents, y demeurent partie prenante, directement ou indirectement et sur lesquelles le pouvoir communal exerce un contrôle régulier.

## **Article 3 :**

Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale ;

Dans le présent règlement, est défini comme personnel « cadre » :

- le Chef de Service ;
- l'Attaché Spécifique ;
- les Agents Techniques en Chef.

Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme « ouvriers ».

- Tarif horaire du personnel « cadre » :

- pendant les jours et heures ouvrables : **40,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;

- pendant les jours ou heures non ouvrables : **80,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

- Tarif horaire ouvrier:

- pendant les jours et heures ouvrables : **25,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure ;

- pendant les jours ou heures non ouvrables : **50,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 7h30 à 15h30.

Toute heure commencée est intégralement due;

- Mise à disposition d'un véhicule communal:

- **30,00 € / heure** - voiture et camionnette ;
- **50,00 € / heure** - camion ;
- **75,00 € / heure** - camion grappin ;
- **100,00 € / heure** - camion brosse - hydrocureuse - tractopelle - tracteur débroussailleuse - télescopique.

Forfait minimum 1 heure, toute heure commencée est intégralement due;

- Frais de déplacement :

**0,50 € / km** avec un minimum forfaitaire de **5,00 €**;

- Achat de matériel :

Les fournitures seront facturées à **prix coûtant** sur présentation des factures des fournisseurs.

- Prise en charge d'un véhicule par le garage communal :

**50,00 € par véhicule** et pour tout véhicule pris en charge

- Frais administratifs :

Forfait : **20,00 €**

#### **Article 4 :**

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture qui s'établira sur base d'un devis du Service des Travaux ou d'une entreprise privée.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA). Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

#### **Article 5 :**

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6 :**

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 24 janvier 2013 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

  
**Y. GEMINE**

  
**C. EERDEKENS**